ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

MAITRE D'OUVRAGE

CONVENTION CADRE

N° .....

PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DE « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT CHARGE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES* » DE *«Nom du territoire »*

ENTRE :

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (Agence de Bassin),
établissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200, rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT,
et désignée ci-après par le terme «l'Agence »,

d'une part,

ET :

Nom
représenté par *Titre*, *Nom*,
et désigné ci-après par le terme «*Nom du maître d'ouvrage*»,

d'autre part,

VU :
- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

Pour les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE)
Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet ..... et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du ....., en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, portant création du SATEGE,

Pour tous les organismes indépendants
Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet ..... et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du .....,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° ..... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assistance technique du suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Agence à « *Nom du maître d'ouvrage* » pour le fonctionnement d'un « *Nom de l'organisme indépendant chargé de l'assistance technique à la gestion des épandages », désigné ci-après par «Nom de l'organisme indépendant* » dont les missions font l'objet de l'article 2.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

Le « *Nom de l'organisme indépendant* », créé à la demande du Préfet, est le pôle d'expertise auquel peuvent faire appel les différents intervenants de la filière et les services de l'Etat.

Il a pour mission :

- de connaître et de synthétiser toutes les opérations d'épandage ayant cours dans ses champ et territoire d'action, reprises dans les dispositions de l'article 3,
- d'assurer le suivi de toutes les étapes des épandages : depuis la validation de la qualité des effluents à épandre jusqu'à leur utilisation finale.

Pour les SATEGE
Le champ d'action du SATEGE comprend les épandages des effluents urbains, industriels et agricoles.

Pour les autres organismes indépendants
Le champ d'action du « Nom de l'organisme indépendant » comprend les épandages des effluents urbains et industriels.

Le territoire d'action du « Nom de l'organisme indépendant » est « *Définition du territoire* »

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : ACTIVITES TYPES DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

3.1 – Bilan annuel des épandages

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise, annuellement, un bilan pour chaque département de son territoire d'action, ayant pour objet de faire le point sur la filière des épandages des effluents organiques (quantités épandues, qualité des effluents organiques épandus, situation réglementaire, évolution de la filière, points forts et points faibles de la filière...). Il en fait rapport auprès du comité technique ou du comité de Pilotage, défini à l'article 6 et met à disposition des intervenants de la filière une synthèse de ce rapport.

3.2 – Communication

Sous son timbre, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe, communique et assure la diffusion des données techniques sur la base :

- d'un bilan annuel des épandages reprenant les résultats de la synthèse définie ci-dessus,
- d'un rapport annuel d'activités, réalisé dans les formes demandées par l'Agence, validé par le Comité de Pilotage.

D'autre part, le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe à l'élaboration des documents et à l'organisation des campagnes de communication à destination du grand public, réalisées à la demande de la Conférence Permanente des Epandages ou de son bureau.

3.3 – Saisie des informations

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » saisit les informations communiquées par les producteurs d'effluents, les utilisateurs ainsi que par les membres du comité technique ou du comité de pilotage. Si ces derniers ne fournissent pas les données, le « *Nom de l'organisme indépendant* » n'est pas tenu de se les procurer.

Il intègre notamment tous les messages SANDRE (plan d'épandage et bilan) qu'il reçoit et , en complément, il saisit certaines données fournies par les membres du comité technique ou du comité de pilotage ou acquises par le « *Nom de l'organisme indépendant* » (plan d'épandage, analyses d'effluents et de sols, quantités produites et destination des effluents organiques ...) relatives aux épandages d'effluents organiques de toute nature.

Les données citées ci-dessus sont saisies informatiquement dans le logiciel de connaissance et de suivi des épandages développé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, nommé SYCLOE.

La diffusion des données aux services chargés de la police des épandages se fera via l'interface cartographique et les requêtes prédéfinies de SYCLOE. Si ces services ont des demandes spécifiques d'information qui nécessitent la réalisation d'une requête particulière sur la Business Intelligence de SYCLOE, le « *Nom de l'organisme indépendant* » analysera les données dont il dispose et fournira les éléments sous le format demandé (papier, Excel ou PDF). En cas de difficultés de gestion des demandes d'informations spécifiques, les modalités de réponse à ces demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.4 – Fourniture de données

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » met à disposition des bureaux d'études, mandatés par un producteur d'effluents pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage ou un plan d'épandage, les données nécessaires dont il dispose, pour la réalisation de l'étude correspondante.

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » répond aux demandes d'information, autres que celles citées ci-dessus, en fonction du temps qu'il dispose et suivant les modalités définies dans la convention d'utilisation des données de SYCLOE. En cas de difficultés de gestion ces demandes d'informations, les modalités de réponse à ses demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.5 – Avis techniques et évaluation de filières

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » formule des avis techniques sur toutes les études préalables des plans d'épandage et tout plan d'épandage lorsque le maître d'ouvrage de l'étude ou le service instructeur du dossier en ont fait la demande.

Chaque année le « *Nom de l'organisme indépendant* » émet également des avis techniques sur les filières d'épandage, retenues par le comité technique ou le comité de pilotage. Pour réaliser ces avis techniques, le « *Nom de l'organisme indépendant* » s'appuie sur la méthode d'évaluation de filière qui a été mis au point par les organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages et l'Agence.

3.6 – Analyses

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols. Le programme d'analyse et ses modalités de financement, dont tout ou partie est pris en charge par le « *Nom de l'organisme indépendant* » , sont définis chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.7 – Harmonisation des méthodes

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses en fonction des besoins exprimés par les acteurs de la filière.

3.8 – Acquisition de références

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » acquiert des références :
- en traitant et synthétisant les informations qu'il aura accumulées,
- en réalisant ou participant à la réalisation d'expérimentations.

3.9 – Schéma des épandages

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe, à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du Bassin.

3.10 – Comité technique ou comité de pilotage

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » assure le secrétariat du comité technique ou le comité de pilotage.

3.11 – Assistance en cas de conflit entre producteur et utilisateur

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » peut être sollicité par les acteurs de la filière des épandages (agriculteur-utilisateurs, collectivités, producteurs d'effluent, riverains...) pour servir de médiateur en cas de conflit relatif à une filière d'épandage (plainte pour des questions d'odeurs, crainte de pollution d'une parcelle....). Si le conflit est rapidement traité, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe par mail les services de l'Etat potentiellement concernés et fait rapport de son intervention dans son rapport d'activité. En cas de difficultés plus importantes entre un producteur et un utilisateur ou entre un producteur et des riverains ou une association, il rédige un rapport détaillé reprenant la chronologie, les causes, les conséquences possibles et les solutions proposées, afin que les membres du comité technique ou le comité de pilotage concernés puissent proposer une médiation.

3.12 – Accompagnement technique des partenaires de la filière

En tant que pôle d'expertise, le « *Nom de l'organisme indépendant* » sensibilise, conseille et informe les partenaires de la filière (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires, ...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art, leur filière des épandages d'effluents.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIVITE ANNUEL DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

A la fin de chaque année, le programme d'activité détaillé de l'année suivante sera défini entre *« Nom du maître d'ouvrage »* et l'Agence, puis sera validé par les membres du comité technique ou le comité de pilotage du « *Nom de l'organisme indépendant* ».

Ce programme d'activité sera annexé à l'acte d'attribution défini à l'article 10.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

ARTICLE 5 : STRUCTURE DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » est un service du « *Nom du maître d'ouvrage* »; il dispose de crédits affectés.

Le Directeur du « *Nom de l'organisme indépendant* » est désigné par le « *Représentant légal* » du « *Nom du maître d'ouvrage* » après avis du comité technique ou le comité de pilotage, défini à l'article 6. Le Directeur du « *Nom de l'organisme indépendant* » ne peut être le Directeur du « *Nom du maître d'ouvrage* ».

ARTICLE 6 : COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

Il est institué un comité technique ou un comité de pilotage composé d'un technicien représentant chacun des organismes suivants :

A remplir

qui comporte également à titre consultatif :

A remplir, le cas échéant.

En tant que de besoin, le comité technique ou le comité de pilotage peut solliciter le concours d'autres experts.

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » en assure le secrétariat. L'Agence en est l'animateur et le rapporteur devant la Conférence Permanente des Epandages.

Ce comité technique ou ce comité de pilotage est réuni au minimum une fois par an pour fixer les orientations de l'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » et entendre annuellement son rapport d'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU « *NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT* »

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU « NOM DU MAITRE D'OUVRAGE »

7.1 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions, des activités types et du programme d'activité du « *Nom de l'organisme indépendant* », notamment à lui fournir : personnel, véhicules, carburants, locaux, matériel de bureau, fournitures, et ce dans la limite du montant prévisionnel des dépenses fixé chaque année par acte d'attribution

7.2 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à recueillir l'accord préalable de l'Agence sur la définition des postes nécessaires au « *Nom de l'organisme indépendant* » et le profil des agents à recruter.

7.3 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir en 5 exemplaires le bilan annuel des épandages défini à l'article 3.1 et en 2 exemplaires le rapport annuel d'activité défini à l'article 3.2.

RT

7.4 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à établir pour tout matériel et logiciel qu'elle aura acquis pour les besoins du « Nom de l'organisme indépendant », un état reprenant leur nature, leur montant et leur durée d'amortissement ; en cas d'interruption de la présente convention, la part correspondante est remboursable par le « *Nom du maître d'ouvrage* ».

7.5 – Lorsque le « *Nom du maître d'ouvrage* » réalise une manifestation ou une communication sur l'opération financée, elle s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. A défaut la participation financière de l'Agence peut faire l'objet d'une réfaction de 5%.

7.6 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser, libre de droits, les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Pour les SATEGE
La participation financière de l'Agence est fixée à 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par les SATEGE dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

Pour les autres organismes indépendants
La participation financière de l'Agence est fixée à 50% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par le « Nom de l'organisme indépendant » dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.
Les frais directs de l'activité des organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages pris en compte par l'Agence pour le calcul de la participation financière sont les suivants :

- charges de personnels affectés (y compris stagiaire) :
  - salaires,
  - charges, impôts sur salaires,
  - œuvres sociales,
  - formation et colloques.

- frais de déplacement (au kilomètre roulant – tarif administratif),

- frais d'analyses,

- frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « *Nom de l'organisme indépendant* » auprès des prestataires extérieurs :
  - conception, impression et routage des documents,
  - frais de réception,
  - matériel : bureautique, informatique et technique,
  - document technique.

- frais d'hébergement du « *Nom de l'organisme indépendant* » (sur le budget général ou spécifique du « *Nom du maître d'ouvrage* ») :
  - amortissement ou location de l'immeuble (clé de répartition : prorata des m^2 occupés),
  - chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien et réparation, impôts locaux, assurances liés à l'immeuble (clé de répartition : prorata des m^2 occupés),
  - télécommunication (frais établis sur un décompte interne du « *Nom du maître d'ouvrage* ») ; ces frais seront affectés au poste « frais d'hébergement du « *Nom de l'organisme indépendant* »» ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « *Nom de l'organisme indépendant* » auprès des prestataires extérieurs ».

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL

Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir à l'Agence à la fin de chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi qu'une attestation signée par le « *Représentant légal* » du « *Nom du maître d'ouvrage* » indiquant :

- le nom des personnes affectées au « *Nom de l'organisme indépendant* » pour l'année suivante en précisant pour chacune d'elles, les charges prévisionnelles qui s'y rattachent ;
- le pourcentage du temps que passe chacune de ces personnes pour le « *Nom de l'organisme indépendant* » ;
- et pour le personnel qui ne travaille pas à temps plein au « *Nom de l'organisme indépendant* » , les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de ce service et la justification de la clé de répartition proposée.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par le « *Nom du maître d'ouvrage* », définis à l'article 9, et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel (cf. annexe 1).

Aucun paiement ne peut être effectué si le « *Nom du maître d'ouvrage* » n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

10.1 – Acompte

A) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* », attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

10.2 – Solde

Le solde de la participation financière est versé chaque année sur présentation par le « *Nom du maître d'ouvrage* » d'un état récapitulatif des dépenses engagées par le « *Nom de l'organisme indépendant* » pour l'année considérée, identifiant les charges de personnel et leur ventilation pour les personnes concernées, les autres frais directs par grands postes de dépenses et les amortissements des dépenses d'investissement. Cet état justifie la clé de répartition prise en compte. Cet état devra être produit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné pour procéder au solde de l'acte d'attribution. L'Agence pourra demander la production des factures correspondantes.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie la non-conformité au regard des objectifs financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du « *Nom du maître d'ouvrage* ». Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 11 : CONTROLE

11.1 – L'Agence se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment l'activité du « *Nom de l'organisme indépendant* » et sa conformité avec les missions, les activités types et le programme d'activités définis par la présente convention.
L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le « *Nom du maître d'ouvrage* ».

11.2 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité et le coût des activités financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièces ou sur place et peuvent intervenir à tout moment.

11.3 – En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le « *Nom du maître d'ouvrage* » et elle-même ou prononcer la résolution de la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le « *Nom du maître d'ouvrage* » ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2013. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pendant 6 ans, soit la durée du 10ième programme d'intervention de l'Agence (2013-2018). Sa résiliation par l'une des parties peut se faire avec préavis d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en **deux** exemplaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
DOUAI, le

Olivier THIBAULT

LE MAITRE D'OUVRAGE
Lieu, le

Nom

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN *(Année)*	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° ..... Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le "*Nom de l'organisme indépendant*" informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°		
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° ....., le "*Nom de l'organisme indépendant*" saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les message SANDRE plan d'épandage et bilan fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe inter-organismes indépendants.		
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° ..... Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° ....., selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le "*Nom de l'organisme indépendant*" ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.		
6. ANALYSES	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°		
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° ....., le "*Nom de l'organisme indépendant*" propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° ....., le "*Nom de l'organisme indépendant*" acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le "*Nom de l'organisme indépendant*" exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du "*Nom de l'organisme indépendant*" et qui épandent leurs effluents.		
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE OU DU COMITE DE PILOTAGE	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" assure le secrétariat du comité technique ou du comité de pilotage.		
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le "*Nom de l'organisme indépendant*" rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le "*Nom de l'organisme indépendant*" sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...). Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le "*Nom de l'organisme indépendant*" peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du "*Nom de l'organisme indépendant*" seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et le "*Nom du maître d'ouvrage*". Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».		